Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

BP 18180
64181 BAYONNE
TEL : 0 891 01 11 11
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

88 RTE DE BAHINOS
64600 ANGLET

V/REF : BD PROVISIONS
N/REF : 94 B 362 / 2009-A-2728

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 10/08/2009,

P.V de décision du Président du 29/06/2009
- REDUCTION DU CAPITAL

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOFIKOA
Société par actions simplifiée
26 route de Béhobie
64700 Hendaye

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2728 le 10/08/2009

R.C.S. BAYONNE 397 493 271 (94 B 362)

Fait à BAYONNE le 10/08/2009,

Le Greffier

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

DOCUMENT NATIONAL SECURISE

SOFIKOA

Société par actions simplifiée au capital de 2.610.000 euros
Siège social : 26 route de Béhobie – 64700 HENDAYE
RCS BAYONNE 397 493 271

PROCES-VERBAL DU PRESIDENT
DU 29 JUIN 2009

Le vingt neuf juin deux mil neuf, la société SOKOA agissant en qualité de présidente de la société SOFIKOA sus-désignée a préalablement rappelé :

- que par délibération en date du 04 juin 2009, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social pour cause de pertes, le ramenant ainsi de 2.610.000 euros à 1.044.000 euros par la diminution de 15 euros à 6 euros de la valeur nominale des actions existantes et a décidé, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, une nouvelle réduction de capital en l'absence de pertes, par diminution de 6 euros à 3 euros de la valeur nominale des actions, ramenant ainsi le capital de 1.044.000 euros à 522.000 euros ;

- que la collectivité des associés a conféré un mandat spécial à son président, sous la condition suspensive de réalisation de ladite réduction de capital, de modifier corrélativement les statuts ;

- que deux exemplaires du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés le 09 juin 2009 au greffe du tribunal de commerce de Bayonne ;

- que cette décision a fait l'objet d'une insertion publiée dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques » à la date du 10 juin 2009 ;

- qu'à la date du 30 juin 2009, soit à l'expiration du délai de vingt jours mois prévu par l'article R 225-152 du code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société ;

- que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés du 04 juin 2009.

Puis a procédé aux constatations suivantes :

1. Réalisation définitive de la réduction du capital social :

A la date du 29 juin 2009, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers, aucune opposition n'a été reçue en conséquence de quoi, la réduction du capital social par diminution de la valeur nominale des actions de 6 euros pour la ramener à 3 euros, se trouve définitivement réalisée.

Le nouveau capital social de la société est désormais fixé à 522.000 euros, divisé en 174.000 euros de 3 euros de valeur nominale.

JB

2. Modification corrélative des statuts :

Compte tenu de ce qui précède, le président, agissant en vertu du pouvoir qui lui a été conféré par la collectivité des associés en date du 04 juin 2009, décide de modifier les articles 6 et 7 qui seront désormais libellés comme suit :

« ***ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL***

Il a est ajouté in fine les deux paragraphes suivants :

Par décision de l'assemblée générale mixte du 04 juin 2009, le capital social a été réduit à la somme de 1.044.000 euros, par imputation des pertes sur le capital social, et réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 15 euros à 6 euros.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 04 juin 2009, le capital social a été réduit à la somme de 522.000 euros, par réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 6 euros à 3 euros et imputation sur les comptes de réserve légale et de prime d'émission.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 522.000 euros. Il est divisé en 174.000 actions de 3 euros chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.»

3. Enregistrement

L'enregistrement du présent procès-verbal est requis au droit fixe de 125 euros.

4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

3B

Ainsi dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président.

Le président,

La société SOKOA

SOFIKOA

Société par actions simplifiée au capital de 522.000 euros

Siège social : 26 route de Béhobie – 64700 HENDAYE

RCS BAYONNE 397 493 271

STATUTS

MIS A JOUR AU 29 JUIN 2009

copie certifiée conforme
à l'original

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à HENDAYE, le 14 Juin 1994.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle s'engage à contribuer au respect des pactes d'associés dont l'existence lui sera notifiée à la diligence de l'une des parties.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SOFIKOA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S A S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal :

- la prise de participations ou d'intérêts sous une forme quelconque dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières,

- l'achat, la vente, la gestion de ces participations ou intérêts,

- l'assistance sous quelque forme et à quelque titre que ce soit aux entreprises dans lesquelles la société détient une participation ou des intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, ainsi que toute opération qui contribue au développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à HENDAYE 64700, 26 route de Béhobie.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 6 500 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Le capital a été augmenté d'une somme de 1.250.000 Francs par conversion de 12.500 obligations de 100 Francs en 12.500 actions de 100 Francs, les demandes de conversion ayant été constatées par l'assemblée générale du 18 Octobre 1999.

Le capital a été augmenté d'une somme de 9.650.000 Francs par voie d'apport en numéraire, l'augmentation de capital étant devenue définitive à la date du 18 Décembre 1999.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été converti en euros, puis réduit à 2.610.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 04 juin 2009, le capital social a été réduit à la somme de 1.044.000 euros, par imputation des pertes sur le capital social, et réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 15 euros à 6 euros.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 04 juin 2009, le capital social a été réduit à la somme de 522.000 euros, par réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 6 euros à 3 euros et imputation sur les comptes de réserve légale et de prime d'émission.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 522.000 euros. Il est divisé en 174.000 actions de 3 euros chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.»

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par une société associée au profit de l'une de ses filiales au sens de la loi sur les sociétés commerciales, s'effectuent librement.

Les cessions d'actions entre associés sont libres, sauf au cas où elles ramèneraient l'engagement du majoritaire en dessous de 51 % du capital et où elles amèneraient un minoritaire à détenir seul plus de 30 % du capital; dans de tels cas, la cession entre associés devra être autorisée par une décision extraordinaire.

Les cessions d'actions à des non associés sont soumises à l'agrément du Président qui dispose d'un mois pour notifier son refus après notification par l'associé vendeur du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix, et de l'identité du cessionnaire.

En cas d'agrément express ou tacite, le projet de cession (nombre d'actions, prix, identité du cessionnaire) est notifié par le président aux autres associés, qui disposent d'un mois pour exercer leur droit de préférence sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée, à égalité de prix unitaire.

Au cas de pluralité de postulants, les actions à céder sont réparties proportionnellement à leur nombre de titres.

A défaut d'exercice de la préférence dans le délai prévu, la cession est autorisée sous réserve de respecter les règles de répartition du capital visées à l'alinéa 2.

En cas de refus d'agrément, le Président s'engage, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, à faire acquérir les actions au prix auquel était disposé à traiter l'acquéreur non agréé, ou à défaut à dire d'expert selon l'article 1843-4 du Code Civil, soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société.

Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE - COMITE CONSULTATIF

1 - L'Assemblée des associés élit parmi ses membres un président pour une durée de trois années renouvelable.

2 - Le président pourra réunir un comité consultatif qui sera chargé de formuler des avis.

Ce comité pourra également être réunis si deux associés au moins le souhaitent.

3 - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés et au comité de direction.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

4 - A titre de mesure d'ordre interne, pour l'acquisition d'une participation nouvelle ou de la cession d'une participation, le président devra faire approuver le projet par au moins deux autres associés.

5 - En outre, le président établit les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, provoque les décisions collectives des associés, autorise la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties.

6 - Les membres du comité consultatif peuvent être remboursés des frais de déplacement et dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la personne morale, président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- Toute modification des statuts,

- Autorisation d'un franchissement de l'un des seuils visés à l'article 12, alinéa 2.

Toutes ces décisions sont dites "extraordinaires".

Toutes autres décisions sont dites "ordinaires".

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est obligatoire dans le cas prévu à l'article 23, dernier alinéa.

a) L'Assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou par télécopie,dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

b) En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - VOTE

Lors des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont en outre privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages, les associés concernés par le rapport du Commissaire visé à l'article 15.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions.

En outre, la révocation du président est prononcée par une décision unanime des associés autres que l'intéressé.

Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés et les décisions ordinaire sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des voix des associés.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives et des réunions du comité de direction.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout associé représentant plus de 5 % du capital peut demander au président de convoquer une assemblée des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis plus de six mois. Le président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les associés dans le mois suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve est égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, le montant de la réserve se trouve à nouveau inférieur à ce dixième.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.